

RECOMMANDATION RELATIVE AU ROLE PREVENTIF DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET DES EXPERTS-COMPTABLES EN MATIERE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

D. 20/06/1996

Introduction

En vertu de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, le Conseil Supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement, à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ou à l'Institut des Experts Comptables, à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable, soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

La présente recommandation émise d'initiative par le Conseil Supérieur et qui a pour objet de définir le rôle que les experts-comptables et réviseurs d'entreprises doivent déjà et pourraient jouer à l'avenir en ce qui concerne la prévention des difficultés des entreprises se situe dans cette perspective et fait suite aux préoccupations exprimées à ce sujet à plusieurs reprises par le Conseil Supérieur.



Le postulat, exprimé en anglais par les termes *going-concern*, aux termes duquel une entreprise est considérée dans une perspective de continuité, c'est-à-dire à même de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible, constitue un principe comptable de base (International Accounting Standard 1, Disclosure of Accounting Policies).

C'est en effet conformément à ce principe que les règles d'évaluation sont établies et que les évaluations sont opérées (Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, art. 15).

De ce principe découlent notamment les notions fondamentales d'amortissement, de réduction de valeur et de provision (I.R.E., Principes comptables, brochure C.B.N.C.R.-Etudes et documents 3/1980).

Lorsqu'en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, l'entreprise renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation doivent être adaptées en conséquence afin notamment de ramener la valeur comptable des actifs à leur valeur de réalisation (Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, art. 40).

Il se peut cependant que sans être en discontinuité¹, l'entreprise rencontre des difficultés susceptibles de faire naître des craintes pour son avenir.

Des définitions de la notion d'entreprise en difficulté existent certes en droit social notamment², mais elles s'inscrivent dans des cadres très spécifiques visant souvent à déterminer les mesures dérogeant au droit commun que peut ou doit prendre une entreprise lorsqu'elle est en difficulté et n'ont pas pour objet de déclencher des mécanismes ou des procédures de prévention de la discontinuité.

De l'avis du Conseil Supérieur, en l'absence de définition juridique univoque de ce concept³, il y a lieu pour définir l'entreprise en difficulté de se fonder sur les critères de liquidité, de solvabilité, de rentabilité et de valeur ajoutée et de considérer qu'une entreprise est en difficulté à partir du moment où sa situation évolue de telle manière, pour des raisons économiques, financières, organisationnelles, sociales ou autres, qu'il peut être raisonnablement considéré qu'elle rencontrera tôt ou tard des difficultés pour générer les revenus suffisants pour remplir ses engagements légaux et contractuels et effectuer les investissements nécessaires⁴

La zone grise, à risques, dans laquelle se trouve alors l'entreprise est très certainement la plus délicate pour les dirigeants de l'entreprise et les professionnels de la comptabilité qui les conseillent.

Il est vrai que la matière a donné lieu à un examen par le Centre Belge de la Normalisation Comptable et du Revisorat (3/1982) et à deux circulaires de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (circulaire C. 007/82 du 19 novembre 1982 relative aux entreprises en difficultés, *Vademecum*, II, p. 364 et circulaire du 18 avril 1995).

L'importance que revêt cependant la prévention des difficultés des entreprises en ce qui concerne le maintien de celles-ci et par conséquent de l'activité économique et de l'emploi a conduit le Conseil Supérieur à émettre la présente recommandation afin d'attirer l'attention sur le rôle que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables devraient jouer en ce domaine *de lege lata* ainsi que *de lege ferenda*.



¹ Sur le thème de la discontinuité, voy. *Discontinuité des entreprises, Actes du colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 avril 1983, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, sp. les contributions de P. Berger et de H. Olivier et les références citées.*

² W. Rauws, "Sociaalrechtelijke implicaties van de onderneming in moeilijkheden", in *Schuldeisers en ondernemingen in moeilijkheden, Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, Biblio, 1994, p. 143.*

³ P. Van Ommeslaghe, "En guise d'introduction : entreprise, entreprises en difficultés, concepts juridiques", *Rev. Dr. ULB*, 3/1991, p. 1.

⁴ Dans le même sens, P. Colle, *Het juridisch kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989, p. 14.*

A. Rôle de *lege lata* des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables

1. Constatation des difficultés et examen systématique du postulat de continuité

Tant l'expert-comptable interne ou externe que le réviseur d'entreprises, en sa qualité de commissaire doivent, du fait de leur fonction à l'intérieur ou à l'égard de l'entreprise concernée avoir une bonne connaissance de l'organisation administrative (contrôle interne...) et du fonctionnement de l'entreprise et de son secteur d'activités (point 3.2. des normes générales de révision de l'I.R.E. et art. 78, 3° de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises).

Ils seront dès lors rapidement à même de constater que l'entreprise rencontre des difficultés.

La tâche du commissaire-réviseur chargé d'émettre une opinion sur la sincérité des états financiers établis par l'entreprise et qui vont constituer un élément essentiel de l'information des tiers ne se limite cependant pas à la constatation.

Il ressort en effet de la combinaison des articles 15 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et de l'article 65, 2° et 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qu'il appartient au commissaire-réviseur de vérifier systématiquement si le postulat de continuité des activités de l'entreprise retenu par l'organe d'administration pour l'établissement des comptes l'a été ou non à bon escient.

Une attention toute particulière sera aussi portée à l'état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats que l'article 64 sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales prescrit aux administrateurs de remettre semestriellement au moins au commissaire-réviseur.

Des indices internes et externes à l'entreprise et l'analyse financière des comptes annuels - s'ils sont considérés comme fiables - au moyen de ratios peuvent être utilisés par les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises pour poser, avec la prudence requise, un premier diagnostic sur l'évolution de l'entreprise et le cas échéant sur l'importance des difficultés qu'elle rencontre.

Cette analyse reposera notamment sur la comparaison des ratios dans le temps et à l'intérieur d'un secteur qui est facilitée par la disponibilité des comptes annuels (CD-ROM de la Banque Nationale de Belgique) et l'outil informatique (logiciels d'analyse des comptes annuels).

Des méthodes d'analyse discriminante univariée ou multivariée des ratios (ex. modèles statistiques de prédiction de la non-continuité d'exploitation) établies par divers auteurs et institutions belges et étrangers permettent d'affiner encore l'interprétation.

Il n'appartient pas au Conseil Supérieur de déterminer des indices de difficultés ou même de préconiser l'utilisation d'une méthode d'analyse plutôt qu'une autre. Il a cependant jugé utile de reprendre, en annexe 1 à la recommandation, un certain nombre de références à des ouvrages et études proposant des indices, des ratios communément admis en matière de dépistage des entreprises en difficulté ainsi que des méthodes d'analyse de ceux-ci.



2. Communication des difficultés et rôle des professionnels

a) L'entreprise rencontre des difficultés

Il importe en premier lieu qu'aussitôt que le professionnel interne ou externe constate que des difficultés financières menacent la continuité de l'entreprise dont il est l'employé, le conseil ou le commissaire, il attire, au moyen d'un rapport écrit, l'attention de la direction voire de l'organe d'administration sur ces problèmes.

Se fondant pour ce faire sur diverses recommandations, le Conseil Supérieur a établi en annexe 2 une liste non-exhaustive de points que le commissaire-reviseur devrait vérifier et examiner avec la direction de l'entreprise au cours d'une procédure de contrôle adéquate aussitôt que des indices de difficultés sont apparus.

Cela, afin tant de confirmer ou d'infirmer ces indices en recueillant des éléments probants susceptibles de justifier son opinion sur la continuité de l'entreprise que de veiller à ce que la concertation qui doit exister entre le commissaire-reviseur et la direction de l'entreprise soit accrue aussitôt que possible.

Le cas échéant, le professionnel interne ou externe à l'entreprise attirera l'attention sur les dispositions légales et réglementaires applicables, essentiellement les articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales respectivement relatifs à la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart

du capital social et à la réduction de l'actif net à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 29 desdites lois coordonnées.

Ces professionnels seront en outre particulièrement attentifs au fait que dans de telles périodes, le souci du fonctionnement adéquat de la société et du respect des dispositions légales et réglementaires décroît souvent au fur et à mesure que l'on se rapproche de la discontinuité.



S'agissant du commissaire-reviseur, il doit vérifier si la procédure prévue à l'article 103 et aussi applicable aux S.P.R.L. (art.140) ainsi qu'aux sociétés coopératives (art.158 bis) a, le cas échéant, été mise en oeuvre. Si ce n'est pas le cas, il lui appartient de convoquer lui-même l'assemblée générale comme l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales l'y autorise⁵ et de mentionner la violation de l'article 103 dans son rapport.

Le cas échéant, le commissaire-reviseur rappellera au conseil d'administration que le rapport spécial dans lequel ce dernier doit exposer les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ne peut être considéré comme un formalité mais doit donner lieu à une réflexion approfondie sur la poursuite des activités.

⁵ A ce sujet, voy. notamment A. Van Oevelen, "De rol en de civielrechtelijke aansprakelijkheid van de commissaris-revisor", *Handels-Economisch en Financieel Recht, Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 1994/1995, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 233 et sp. p. 253, n° 21 et p. 280, n° 51 et les références citées.*

Le commissaire-reviseur peut aussi convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale (art. 91 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales).

Enfin, le commissaire-reviseur pourrait être contraint de procéder à ces convocations à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.



Lorsqu'il ressort des contrôles effectués et des entretiens avec la direction de l'entreprise que celle-ci rencontre des difficultés affectant sa situation financière, le commissaire-reviseur sera confronté en outre à un délicat dilemme, eu égard à l'impact qu'a immédiatement une mention relative à la discontinuité de l'entreprise dans son rapport. Soit il évoque le problème avec pour conséquence possible l'aggravation de la situation de l'entreprise voire sa disparition, soit il n'en parle pas, au risque d'induire en erreur les partenaires de l'entreprise sur la santé de celle-ci.

L'Institut des Reviseurs d'Entreprises à, jusqu'à présent, défendu l'idée selon laquelle c'est le rapport de gestion des administrateurs et gérants qui doit jouer le plus grand rôle. Cette idée repose sur la considération que cette approche permet de provoquer une information par les dirigeants alors que le risque de rupture de la continuité d'exploitation n'est peut-être pas encore devenu une certitude.

Il en est tiré comme conséquence que *"le commissaire-reviseur doit s'assurer du fait que l'assemblée générale est correctement informée sur la situation financière de la société. Si le rapport des administrateurs ou gérants donne les éclaircissements nécessaires, le commissaire-reviseur y fera référence sans émettre de réserves. Par contre, si le rapport de gestion ne permet pas de se former une opinion claire sur la situation financière de l'entreprise ou si le commissaire-reviseur n'a pas pu acquérir, malgré les arguments des gestionnaires, une certitude raisonnable que la société pourra poursuivre son exploitation jusqu'à la fin de l'exercice suivant, alors que les comptes annuels sont établis sur base de la continuité d'exploitation, des réserves pourraient s'avérer nécessaires."* (point 3 de la circulaire C. 007/82 du 19 novembre 1982).

Dans la même perspective, les normes générales de revision adoptées le 2 décembre 1983 (Vademecum, II, p.174) exposent en outre que *"lorsque la société est en difficultés financières graves au point que la continuité de son exploitation est mise en péril, le conseil d'administration jugera normalement qu'il est de son devoir d'en informer l'assemblée générale, le réviseur étudiera avec soin le contenu de cette information afin de déterminer si elle est suffisante pour éviter que le lecteur des comptes annuels ne soit trompé par l'utilisation du postulat de continuité dans l'élaboration des comptes. Si ce n'était pas le cas, le réviseur devrait émettre des réserves voire refuser l'attestation."*

Dans la mesure où le rapport de gestion n'est pas publié en même temps que les comptes annuels, le réviseur pourra juger utile de rappeler dans son rapport certains extraits du rapport de gestion." (3.6.4.)⁶

⁶ Voy. aussi, le point 1.3.3 des normes qui prévoit que *"Le réviseur n'a pas pour mission de porter un jugement critique sur les motifs des décisions de gestion. Toutefois, lorsque la continuité de l'exploitation est mise en péril, le réviseur veille à ce que les parties intéressées soient correctement informées de la situation. Le réviseur n'est pas en mesure de donner aux tiers des assurances sur la viabilité de l'entreprise."*

Enfin, l'article 65, 4° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales permet au commissaire-reviseur de veiller à ce que le rapport de gestion informe adéquatement sur la situation de l'entreprise.

Cette disposition contraint en effet le commissaire à indiquer si le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, ce qui l'amènera notamment à vérifier si le rapport comprend "des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société". Ces indications ne doivent cependant être reprises dans le rapport de gestion que "pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société", ce qui peut donner lieu à des divergences de vues entre le commissaire-reviseur et l'organe d'administration. Le cas échéant, le commissaire-reviseur signalera dans son rapport que le rapport de gestion n'est pas complet sur ce point.

Le Conseil Supérieur est conscient du dilemme auquel le commissaire-reviseur est confronté eu égard à la publicité assurée à son rapport et de l'équilibre à réaliser entre la nécessité d'attirer l'attention sur les conditions requises pour la continuité de l'entreprise et la discrétion souvent indispensable à un redressement.

Compte tenu cependant de ce qu'un rapport revisoral sans réserve permet au lecteur de présumer que, sauf cas fortuit, l'entreprise restera en continuité au moins jusqu'aux prochains comptes annuels⁷, il est d'avis que le caractère d'intérêt général dont est empreint la mission du commissaire-reviseur et les exigences de la vie sociale impliquent que le rapport de contrôle

soit complet, dépourvu de toute ambiguïté et par lui-même, aisément compréhensible par les tiers.

Les difficultés de l'entreprise sont d'ailleurs déjà fréquemment connues des travailleurs, des fournisseurs ou des dispensateurs de crédit.

La constatation qu'une entreprise rencontre des problèmes de continuité ne peut en conséquence être voilée au moyen de formulations subtiles ou de renvois qui pourraient induire les tiers en erreur.

La concertation entre le commissaire-reviseur et la direction de l'entreprise est en ce domaine d'une importance primordiale.

Le commissaire-reviseur veillera en outre à ce que, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 novembre 1973, le conseil d'entreprise de l'entreprise en difficulté soit mis en possession, par le chef d'entreprise, de l'information occasionnelle que constituent des événements susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'entreprise (ex. application des articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales...).

Enfin, il ne manquera pas de vérifier si les informations visées à l'article 2 de la convention collective de travail n° 27, conclue au sein du Conseil National du Travail, relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 17 février 1976, ont bien été transmises par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise ou à défaut de celui-ci, à la délégation syndicale.

⁷ P. Berger, "Going-concern versus discontinuité : economische aspecten" in *Discontinuité des entreprises*, op.cit., p. 43. Pour le Conseil Supérieur, il y a lieu d'entendre par là une période d'un an.

b) L'entreprise est en discontinuité

Lorsque la perspective de continuité d'une entreprise ne peut plus être maintenue, une série de dispositions organise l'information d'abord à l'intérieur de l'entreprise, puis à l'extérieur, par le biais de la publicité qui en est assurée.

Ainsi, en vertu de l'article 65, 2° et 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les commissaires doivent rédiger, en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié qui indique spécialement si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires et si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates.

Compte tenu de ce que par application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, une entreprise dont la perspective de continuité ne peut être maintenue doit adapter ses règles d'évaluation, le commissaire-reviseur devra, le cas échéant, mentionner dans son rapport que cette disposition n'est pas respectée et par conséquent refuser l'attestation.

L'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie aura pour effet d'informer le conseil d'entreprise.



3. La recherche de solutions aux difficultés

La recherche de solutions aux difficultés financières rencontrées par l'entreprise passe très souvent par l'élaboration de plans de restructuration.

Il va de soi que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables sont en principe, de par leurs compétences notamment quant à la pertinence des hypothèses retenues et à l'adéquation des mesures proposées avec la situation financière de l'entreprise, particulièrement qualifiés pour conseiller une entreprise dans ce domaine.

Le commissaire-réviseur veillera cependant à conserver une totale indépendance à l'égard de l'entreprise en adoptant une attitude impartiale à l'égard des projets de restructuration et des prévisions financières les accompagnant, notamment lorsqu'il assiste le responsable de l'entre-

prise convoqué par une autorité administrative ou judiciaire.

Le commissaire-réviseur sera aussi particulièrement attentif à refuser toute mission ou fonction au cours de la restructuration qui pourrait mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa fonction de commissaire-réviseur.

La prudence lui commandera en outre d'éviter que sa présence, son silence ou l'apposition de son nom et de sa qualité de commissaire-réviseur ne puisse amener des tiers à penser que la restructuration proposée a été organisée avec le concours ou l'approbation du commissaire-réviseur.



4. Examen de quelques hypothèses

Dans un souci d'être concret mais sans cependant vouloir être exhaustif, le Conseil Supérieur a estimé devoir conclure cette partie par l'examen de différentes hypothèses et par la proposition de solutions tenant compte des types de rapports possibles (rapport sans réserve, rapport avec réserve, déclaration d'abstention et refus de certifier les comptes).

hypothèse 1

Une entreprise rencontre des difficultés qui peuvent constituer un obstacle à sa continuité au cours de l'exercice suivant. Le conseil d'administration fait état d'une manière adéquate de la situation et des mesures prises ou à prendre pour y remédier dans le rapport de gestion.

Le commissaire-réviseur estime que les prévisions de la direction de l'entreprise ne sont pas déraisonnables.

Les comptes annuels sont établis dans une perspective de continuité de l'entreprise.

A défaut de pouvoir introduire dans son rapport un paragraphe explicatif susceptible de faire percevoir aux lecteurs des comptes annuels le caractère conditionnel de la continuité ainsi reconnue à l'entreprise, le commissaire-réviseur devrait émettre une réserve précise et justifiée et faire référence au contenu du rapport de gestion voire en reprendre des extraits.

hypothèse 2

Les faits sont identiques à ceux de l'hypothèse 1 à la différence que le commissaire estime que la réussite du plan de redressement et partant la continuité de l'entreprise dépend étroitement de la réalisation, incertaine, d'événements favorables à l'entreprise.

Eu égard au caractère aléatoire attaché à la réalisation d'événements de nature à influencer de manière fondamentale la situation de l'entreprise auquel le commissaire-reviseur est confronté et qui l'empêche de se forger une opinion sur le caractère idoine de la présomption de continuité de l'entreprise, il devrait faire une déclaration d'abstention et expliquer celle-ci.

hypothèse 3

Une entreprise rencontre d'importantes difficultés. Sa direction estime qu'il est encore possible de la sauver. Les comptes annuels reposent dès lors sur le postulat de continuité.

Le commissaire-reviseur a, quant à lui, la conviction que l'avenir de l'entreprise est irrémédiablement compromis et que par conséquent l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises s'impose.

Le commissaire-reviseur devrait dans ce cas refuser de certifier les comptes annuels au motif qu'il est en désaccord avec les dirigeants sur l'image que les comptes annuels donnent de l'entreprise.

B. Propositions de lege ferenda relatives notamment au rôle des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables

1. Commissaire-réviseur

a) Dans sa formulation actuelle, le projet de loi relatif au concordat judiciaire ne prévoit l'intervention du commissaire-réviseur qu'au début de la période d'observation, c'est-à-dire au moment où le tribunal entend aussi le débiteur, le Ministère public ainsi que tout créancier qui en fait la demande en vue d'accorder éventuellement un sursis provisoire pour une période de six mois maximum (art. 14).

Le projet n'indique pas ce que le tribunal peut attendre du commissaire-réviseur.

Si les termes des articles 16, §1er, al. 2⁸ et 20, al. 2⁹ semblent permettre la nomination d'un réviseur d'entreprises - ou d'un expert-comptable - comme commissaire du sursis, le projet ne prévoit pas l'intervention du commissaire-réviseur ultérieurement dans la procédure, par exemple au moment de l'élaboration du plan de redressement. C'est en effet le commissaire du sursis qui assistera le cas échéant le débiteur dans ce travail (art. 30, §1er, al. 2) et qui informera le conseil d'entreprise ou, à défaut le comité de sécurité et d'hygiène ou à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou à défaut, une délégation du personnel, du contenu du plan (art. 33).

Le Conseil Supérieur estime que compte tenu de son indépendance et de la connaissance générale et approfondie qu'il a de l'entreprise et du secteur dans lequel elle est active, le commissaire-réviseur devrait être associé plus tôt à la procédure, par exemple dès l'introduction de la

demande de concordat, sous la forme d'un rapport relatif aux informations prévues à l'article 12, §1er, 1° à 3° (un exposé des événements sur lesquels la demande est fondée, un état comptable de l'actif et du passif et un compte de résultats ainsi qu'une situation comptable prévisionnelle portant au moins sur six mois, une liste de tous les créanciers), pour autant que cette intervention ne provoque pas un allongement de la procédure et ne donne pas lieu à des coûts supplémentaires.

A défaut d'un tel rapport, et compte tenu du peu de précision dans la description du rôle du commissaire-réviseur dans cette procédure, il est à craindre que même pour les sociétés dotées d'un commissaire-réviseur, l'exactitude, voire la véracité de ces informations ne soit pas assurée alors qu'elles seront le cas échéant à l'origine de la survie de l'entreprise pour six mois au moins.

Moyennant le respect des principes d'indépendance et de neutralité rappelés précédemment, le juge pourrait en outre demander au commissaire-réviseur de faire part de son opinion sur certains éléments des propositions portant sur la restructuration de l'entreprise ou sur le désintéressement des créanciers (art.12, §1er, 4°).

Pour les sociétés ne devant pas nommer de commissaire-réviseur, le rapport ci-dessus pourrait émaner d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe.



⁸ "Dans sa décision, le tribunal désigne un ou plusieurs commissaires du sursis, ayant l'expérience de la gestion d'entreprise et de la tenue d'une comptabilité".

⁹ "Le commissaire du sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. L'intéressé devra être tenu par un code de déontologie et sa responsabilité professionnelle devra être assurée...".

b) Par ailleurs, afin d'éviter que des rapports contenant des réserves, des déclarations d'absence ou des refus de certifier ne soient pas déposés à la Banque Nationale de Belgique, ne faudrait-il pas, notamment car l'information des tiers l'exige, que la loi permette au commissaire-reviseur de déposer lui-même son rapport lorsque l'organe d'administration a manqué à ses obligations en la matière ?

c) Il pourrait être envisagé de demander aux entreprises d'une certaine taille de communiquer les documents prévisionnels confidentiels qu'elles établissent à usage interne à leur commissaire-reviseur.

d) Compte tenu du fait qu'il permet notamment de mesurer la liquidité d'une entreprise, un tableau annuel des flux de trésorerie établi conformément à un standard à déterminer¹⁰ et certifié par le commissaire-reviseur pourrait utilement être exigé des entreprises d'une certaine dimension.

On relèvera d'ailleurs à ce sujet le développement de modèles prévisionnels univariés ou multivariés de la faillite reposant non plus sur les ratios bilantaires mais sur les flux financiers. Ce type de modèles de flux prenant davantage en compte la dynamique récente de l'entreprise constitue un complément utile aux modèles bilantaires.

e) Il a été constaté qu'un certain nombre d'entreprises tombées en faillite n'avaient pas procédé à la nomination d'un commissaire-reviseur alors que leur taille les y contraignait pourtant.

Le Conseil Supérieur est d'avis que la présence d'un commissaire-reviseur peut contribuer dans certaines entreprises à prévenir les difficultés ou à tout le moins à les constater à temps et à éviter à la collectivité de subir les aléas liés à la discontinuité d'une entreprise.

En conséquence, le Conseil Supérieur recommande qu'il soit veillé au strict respect de l'article 64 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En effet, à quoi sert-il de sanctionner pénalement différents comportements en relation avec la mission du commissaire-reviseur (art. 204 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) si la nomination du commissaire-reviseur n'est accompagnée d'aucune contrainte ?

Ainsi que proposé en Commission spéciale (sociétés commerciales) du Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales (Doc.Parl.Sénat 1086-2, (1993-1994), 8 mars 1995, p.175), il pourrait être imposé à chaque société d'indiquer au début des comptes annuels si elle remplit la condition de recours à un commissaire-reviseur.

¹⁰ Voy. par exemple *International Accounting Standard 7, Cash Flow Statements*. Actuellement, trois Etats membres de l'Union Européenne prescrivent l'établissement d'un tableau annuel des flux de trésorerie (la France, le Royaume-Uni et l'Espagne).

2. Reviseur d'entreprises et expert-comptable

a) Compte tenu du grand nombre de faillites survenant dans les premières années d'exploitation des petites et moyennes entreprises et de la responsabilité des fondateurs de sociétés commerciales en ce domaine (art. 35, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), le Conseil Supérieur estime qu'il pourrait être opportun de faire du plan financier visé à l'article 29 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, un véritable instrument de gestion (prévision budgétaire) et de mesure du développement de l'entreprise plutôt qu'une simple formalité.

Il y aurait lieu pour ce faire de prévoir l'intervention obligatoire d'un professionnel de la comptabilité à l'occasion de l'établissement du plan financier et son suivi durant les trois premières années de l'entreprise.

La définition du contenu du plan devrait être laissée aux Instituts.

L'établissement du plan financier et son suivi la première année ne devraient entraîner aucune charge pour les entreprises. Le Conseil Supérieur se demande dès lors si il ne serait pas envisageable que les professionnels s'acquittent de cette tâche à titre gracieux.

b) Il est très vraisemblable que l'adoption du projet de loi relatif au concordat judiciaire requerra un renforcement des services compétents en ce domaine auprès des tribunaux de commerce pour traiter les dossiers d'entreprises en difficultés.

De l'avis du Conseil Supérieur, il pourrait être envisagé, de prévoir que des experts-comptables ou des réviseurs d'entreprises en stage depuis un an puissent accomplir auprès d'un tribunal de commerce un tiers de leur stage.

Outre l'intérêt que présenterait une telle expérience pour les stagiaires, cette proposition ne semble pas se heurter au prescrit de la huitième directive concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (art. 8).

c) Enfin, dans le prolongement de l'amendement n° 101 du Gouvernement au projet de loi relatif au concordat judiciaire, le Conseil Supérieur est d'avis que l'application de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devrait donner lieu obligatoirement à l'intervention du commissaire-réviseur. Sa mission devrait consister à mentionner dans un rapport si les informations prévisionnelles contenues dans le rapport spécial des administrateurs ont été établies selon des méthodes rationnelles et si elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont il a connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre.

L'intervention similaire d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe devrait être envisagée en cas d'application de cette disposition à une société non dotée d'un commissaire-réviseur ou d'un expert-comptable désigné par application de l'article 64, §2, al. 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.



ANNEXE 1 :

RÉFÉRENCES RELATIVES AUX INDICES DES DIFFICULTÉS

A. Indices internes et externes

IFAC, International Standard on Auditing 570, "Going-Concern".

Auditing Practices Board (U.K.), S.A.S.130 "The Going-Concern Basis in Financial Statements", november 1994.

AICPA, Auditing Standards Board (U.S.), Statement of Auditing Standard n° 59 (AU Section 341), "The Auditor's Consideration of an Entity's Ability to continue as a Going Concern".

CNCC, Collection notes d'informations, n° 8 (septembre 1987), le commissaire aux comptes et la continuité d'exploitation.

CNCC, Collection notes d'informations, n° 21 (décembre 1993), le commissaire aux comptes dans les entreprises en difficulté.

NIVRA, Accountant en continuïteit-verklaring in onzezekerheid, Amsterdam, 1992 et les références citées.

Canadian Institute of Chartered Accountants, Auditing Standards Board Proposed Auditing Recommendations, "Auditor's Responsibility to Evaluate the Going-Concern Assumption" (septembre 1995).

Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, Projet de recommandation relatif à la continuité de l'exploitation (mars 1996).

J.-L. Duplat et G. Horsmans, "Les services des enquêtes commerciales des tribunaux de commerce", in L'entreprise en difficulté, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1981, p. 45.

I.R.E., Le reviseur d'entreprises et l'entreprise en difficultés, brochure CBNCR-Etudes et documents 3/1982.

P. Colle, Het juridisch kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

E. Cohen, Analyse financière, 3ème édition, Paris, Economica, 1994, sp. pp. 375 à 394.

B. Ratios

Ch. Van Wymeersch et B. De Klerck, Interpréter les comptes annuels : analyse par la méthode des ratios, comptabilité 1/94, Bruxelles, I.R.E., 1994.

I.R.E., Investir et les conséquences, Les baromètres de l'entreprise, Cahiers réalisés par le groupe de travail P.M.E., 1995.

P. Colle, Het juridische kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

H. Ooghe et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Namur, Presses Universitaires de Namur, 1996.

C. Méthodes d'analyse

E. Cohen, Analyse financière, 3ème édition, Paris, Economica, 1994, sp. pp. 375 à 394 et les références citées.

H. Ooghe et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Namur, Presses Universitaires de Namur, 1990, sp. pp. 325 à 390.

P. Colle, Het juridische kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

M. Bardos, "Détection précoce des défaillances d'entreprises à partir des documents comptables", Bulletin de la Banque de France, 3ème trimestre 1995, p. 57.

M. Declercq, B. Heins et Ch. Van Wymeersch, "Flux financiers et prévision de faillite : une analyse comportementale de l'entreprise", Cahiers Economiques de Bruxelles, n° 136, 1992, pp. 415 à 443 et "The use of value added ratios in statistical failure prediction models : some evidence on Belgian annual accounts", Cahiers Economiques de Bruxelles, n° 135, 1992, pp. 353 à 378.

D. Cormier, M. Magnan et B. Morard, "Evaluation de la pérennité de l'entreprise dans un contexte d'audit", Economie et Comptabilité, mars/avril 1994, n° 186, p. 23.

D. Cormier et M. Magnan, "L'évaluation du risque de non-continuité de l'exploitation : un nouvel outil d'analyse pour le reviseur", A&B, kwartaalschrift, 1993, n° 3, p. 25.

ANNEXE 2 :

POINTS À VÉRIFIER ET EXAMINER AVEC LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

- analyser et discuter les différents états prévisionnels (cash flow, budgets...) et les présomptions sur lesquelles ils reposent, notamment au regard des données historiques.
- analyser et discuter les derniers états intermédiaires disponibles.
- examiner les faits survenus après la clôture des comptes qui pourraient affecter la continuité de l'entreprise.
- examiner les contrats d'emprunt afin de vérifier si les dispositions en ont été respectées.
- lire les procès-verbaux des réunions d'actionnaires et d'administrateurs ainsi que des réunions de comités importants afin d'y trouver des références à des difficultés financières.
- interroger les conseillers juridiques sur les litiges en cours et potentiels.
- s'assurer de l'existence et de la possibilité d'exiger la mise en oeuvre d'engagements émanant d'entreprises liées ou tierces de fournir ou de maintenir un appui financier et vérifier la capacité financière de ces parties pour fournir d'autres fonds.
- discuter et évaluer le caractère raisonnable et efficace des projets de la direction en matière de réalisation d'actifs, de renégociation de dettes, d'emprunts et de plans de redressement.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

IFAC, International Standard on Auditing 570, "Going-Concern".

Auditing Practices Board (U.K.), S.A.S.130 "The Going-Concern Basis in Financial Statements", november 1994.

AICPA, Auditing Standards Board (U.S.), Statement of Auditing Standard n° 59 (AU Section 341), "The Auditor's Consideration of an Entity's Ability to Continue as a Going-Concern".

Canadian Institute of Chartered Accountants, Auditing Standards Board Proposed Auditing Recommendations, "Auditor's Responsibility to evaluate the Going-Concern Assumption".

I.R.E., Le reviseur d'entreprises et l'entreprise en difficultés, brochure CBNCR-Etudes et documents 3/1982.